

AVIS SUR LE PROJET DE SCoT PAYS SUD TOULOUSAIN

PORTEUR DU SCoT : SYNDICAT MIXTE DU PAYS SUD TOULOUSAIN

DATE DE SAISINE DE LA CLE DU SAGE VALLEE DE LA GARONNE : 19 MAI 2025

DATE DE L'AVIS : 01 AOUT 2025

Structure porteuse :



SOMMAIRE

Préambule	3
1. Le projet de SCoT du Pays Sud Toulousain	4
2. Analyse du projet de SCoT au regard des objectifs et des dispositions du SAGE	5
2.1. Analyse générale du projet sur les enjeux liés à l'eau	6
2.1.1. Alimentation en eau potable	6
2.1.2. Paysage et cadre de vie	7
2.1.3. Assainissement.....	7
2.1.4. Les inondations	8
2.2. Analyse de la compatibilité et la conformité avec le SAGE	8
2.2.1. Les zones humides.....	8
2.2.1. La gestion des eaux pluviales et sa réutilisation	10
3. Avis de la CLE du SAGE	12

PREAMBULE

L'article 212-5-2 du Code de l'Environnement prévoit qu'après l'approbation du SAGE, le règlement et ses documents graphiques deviennent opposables à toute personne publique et privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-2. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du CE sont également concernées.

Le SAGE Vallée de la Garonne a été approuvé le 21 juillet 2020. Ainsi, depuis cette date, **le Plan D'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) s'oppose aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.** Ce sont principalement les Schémas de Cohérence Territoriale qui sont tenus d'assurer la compatibilité avec « les objectifs de protection définis dans SAGE » L. 131-1 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, **en l'absence de SCoT ce sont les Plans Locaux d'Urbanisme (i) et les cartes communales qui doivent assurer directement la compatibilité avec le SAGE (L.131-6 du CU).** Toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement du SAGE.

Ainsi, **une analyse de la compatibilité entre le SAGE Vallée de la Garonne et le projet de SCoT du Pays Sud Toulousain est à prévoir.** Le territoire du SCoT du Pays Sud Toulousain est concerné par le SAGE Vallée de la Garonne (cf. figure 1) et la commission géographique 2 du SAGE (cf. figure 1). Un PLUi est partiellement intégré au périmètre du SCoT (cf. figure 2).

Le projet de SCoT révisé du Pays Sud Toulousain a été arrêté le 28 avril 2025. Ces documents sont actuellement soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) et consultées (l'article L.143-20 du CU). Ils feront l'objet en septembre d'une procédure légale d'enquête publique (articles L.123-3 à L.123-18 et R. 123-1 à R.123-24 du CE) encadrée par une commission d'enquête pour recueillir les avis du public.

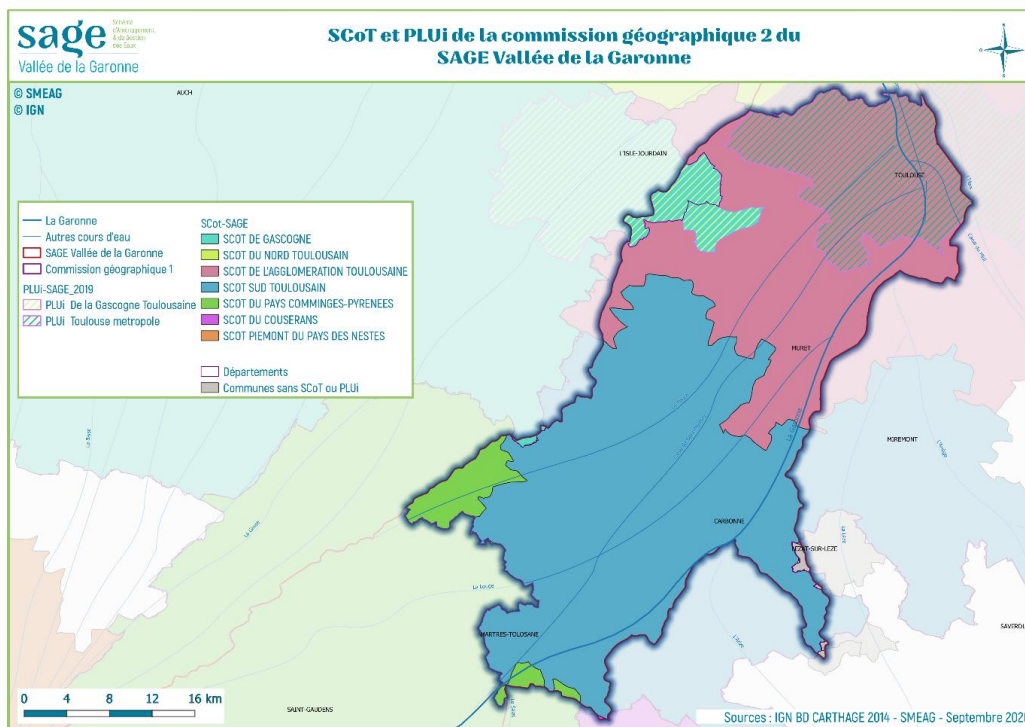


Figure n°1 : SCoT et PLUi sur le périmètre de la CG2, source : SMEAG

1. LE PROJET DE SCoT DU PAYS SUD TOULOUSAIN

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document à valeur juridique qui encadre l'aménagement des 99 communes des **Communautés de communes de Cœur de Garonne, du Volvestre et du Bassin Auterivain**. Il conçoit et met en œuvre une planification stratégique à l'échelle du Pays.

Afin de construire un aménagement du territoire équilibré, le Pays Sud Toulousain a prescrit le 22 juin 2006, l'élaboration et la mise en œuvre de son SCoT. **La révision du SCoT a été engagée en 2018 pour donner suite à une évaluation du 1er SCoT approuvé en 2012.**

La révision s'articule autour de plusieurs objectifs comme adosser le SCoT aux politiques sectorielles portées par le Pays Sud Toulousain (Plan Climat Air-Énergie Territorial et Plan de Mobilité Rurale) et les communautés de communes (Plan Local de l'Habitat), ainsi qu'aux Schémas qui s'imposent à lui (SRADDET, Schéma Régional des Carrières, **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**). Et également participer de la mise en application de la loi du 22 août 2021 "Climat & Résilience" qui impose notamment au SCoT d'intégrer un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Le projet politique se structure en trois grands axes :

- **Un territoire fort de ses ressources culturelles, naturelles et humaines**
- **Un territoire résilient qui anticipe et s'adapte pour limiter le dérèglement climatique et accompagner la transition écologique**
- **Un territoire autonome, basé sur une organisation interne équilibrée et une valorisation des échanges avec ses voisins.**

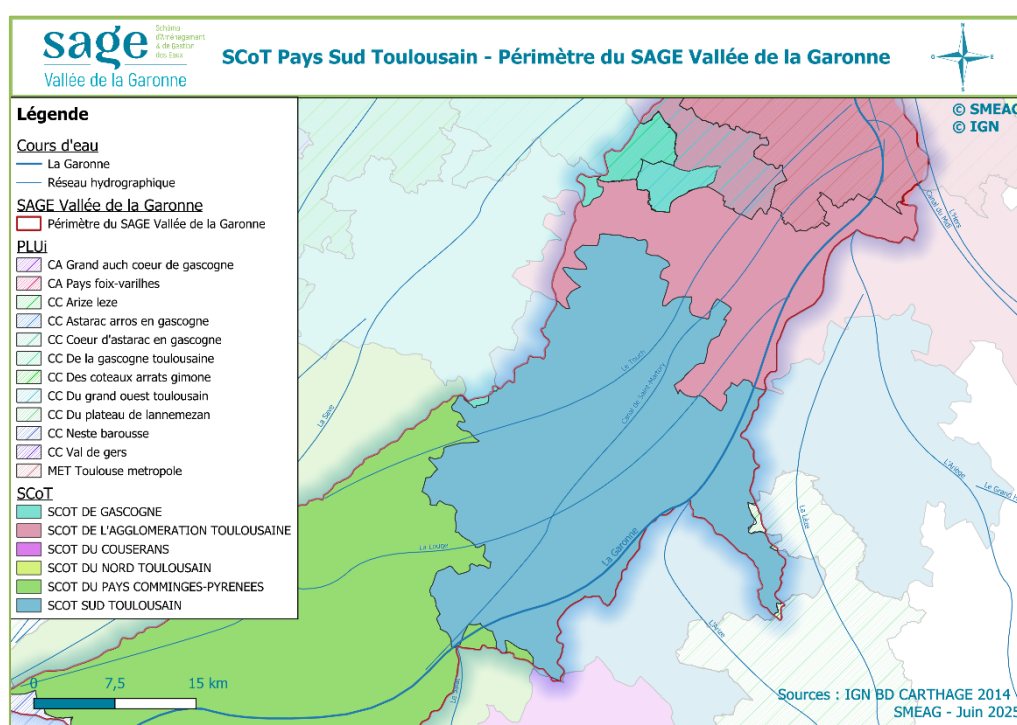
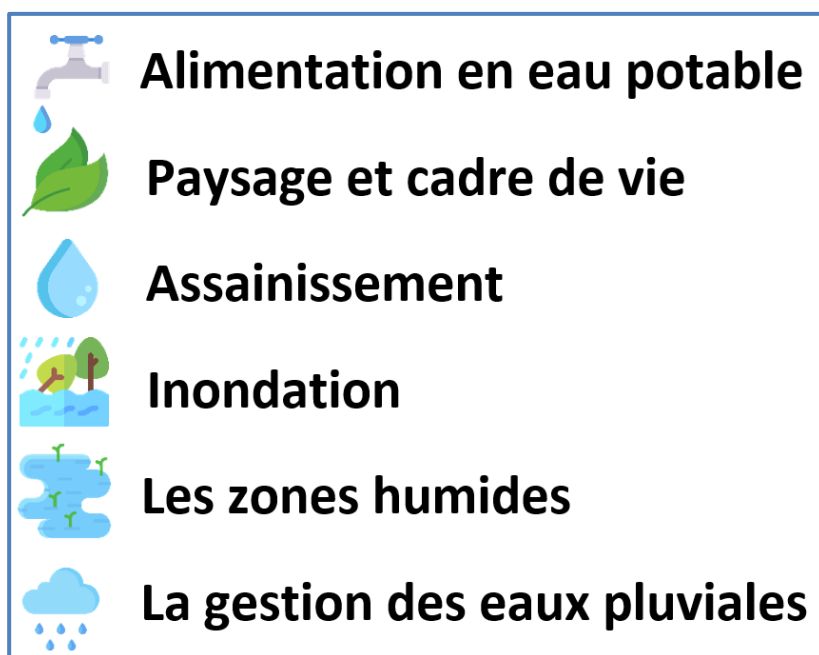


Figure n°2 : Localisation du SCoT Pays Sud Toulousain sur le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne

2. ANALYSE DU PROJET DE SCoT AU REGARD DES OBJECTIFS ET DES DISPOSITIONS DU SAGE

La présente analyse a été réalisée à la suite de l'arrêt du SCoT Pays Sud Toulousain. Le projet de SCoT révisé a été arrêté le 28 avril 2025. Ces documents sont actuellement soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) et consultées (l'article L.143-20 du CU).

Les enjeux « **eau** » du territoire sont ainsi abordés dans leur globalité, pour une approche transversale de l'aménagement en lien avec la biodiversité, le changement climatique, ou les paysages. Dans un souci de facilitation d'intégration, les enjeux seront classés par thèmes abordés dans les documents d'urbanisme dans l'ordre suivant :



2.1. ANALYSE GENERALE DU PROJET SUR LES ENJEUX LIES A L'EAU

2.1.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le SCoT Pays Sud Toulousain à travers son DOO conditionne l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau potable (**P7**), notamment en prenant en compte les capacités des réseaux, les autorisations de prélèvement et les schémas existants. Ainsi, une zone ne peut être ouverte à l'urbanisation que si le réseau d'eau potable peut suivre, ce qui rejoint les principes du SAGE Vallée de la Garonne. En ce sens, le SCoT demande la réalisation de Schémas Directeurs d'Eau Potable (SDEP) à l'échelle intercommunale, dans les trois ans suivant l'approbation du SAGE, comme demandé par celui-ci.

La protection des captages est prise en compte à travers le DOO qui prévoit d'identifier les périmètres réglementaires autour des captages (**P8**) et propose d'utiliser des emplacements réservés pour protéger le foncier autour de ces sites (**R3**).

Le document prévoit aussi des mesures pour atténuer les pollutions, notamment liées à l'activité agricole (**P10, R4**). Le SCoT propose également plusieurs actions pour économiser l'eau : la réutilisation des eaux pluviales (**P12**), la limitation des besoins en arrosage (**P13**), et amélioration des rendements des réseaux (**P11, R5**). Ces prescriptions sont en adéquation avec l'axe 1 : Sobriété foncière de la stratégie d'adaptation au changement climatique du SAGE.

Le SCoT affirme la nécessité d'anticiper l'évolution conjointe des besoins en eau et des capacités disponibles, en tenant compte des projets de développement des communes. Il pourra être souhaitable de démontrer plus précisément dès à présent la compatibilité des projections démographiques envisagés avec les capacités actuelles dans l'évaluation environnementale.

En effet, comme décrit dans le rapport de présentation, le territoire y est identifié comme particulièrement vulnérable (*83 % des masses d'eau du territoire présentent un risque de non atteinte du bon état écologique en 2027*). Le territoire est concerné par plusieurs facteurs de vulnérabilité (*pression agricole : rejet et prélèvement, dérèglement climatique, risque de surcharge des capacités épuratoires du territoire*).

Intégrer la question de la faisabilité de l'alimentation en eau pour satisfaire les besoins du territoire et évaluer ces besoins dans une dimension prospective en contexte de réchauffement climatique, à demande un besoin de connaissance.

Pour rappel, le LIFE « Eau et Climat a permis de développer une analyse approfondie des impacts du changement climatique sur le territoire du SAGE. Ces travaux ont conduit à l'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité des usages de l'eau ainsi que des milieux aquatiques et humides, décliné à l'échelle des commissions géographiques du territoire.

2.1.2. PAYSAGE ET CADRE DE VIE

Le Pays Sud Toulousain, au travers de son SCoT et du PCAET, s'est engagé en signant la Charte « *Garonne et Confluences* », pour la restauration, la gestion et l'entretien des lits et des berges. La CLE du SAGE Vallée de la Garonne salue cette valorisation du fleuve Garonne comme un élément structurant paysager et écologique (**P.3 à P.4**).

Le SCoT Pays Sud Toulousain recommande le maintien et le développement des haies, notamment en bordure de fossés pour une meilleure qualité de l'eau, pour son intérêt écologique et paysager. Les éléments naturels et boisés peuvent eux, faire l'objet d'une traduction réglementaire (*zonage indiquée au titre de la TVB, classement en Espace Boisé Classé ou en éléments à préserver au titre des articles L151-19 et 23 du CU dans les documents d'urbanisme locaux*).

Enfin, Le DOO du SCoT encourage la création et l'interconnexion d'espaces de sensibilisation à l'environnement comme la Maison Garonne ou des sentiers pédagogiques (**P125**).

Il sera donc pertinent de **travailler en collaboration avec les équipes de l'Etablissement Public Garonne Gascogne et affluents pyrénéens** afin d'assurer la cohérence entre les différentes actions prévues.

2.1.3. ASSAINISSEMENT

Le SCoT du Pays Sud Toulousain à travers son DOO conditionne l'ouverture à l'urbanisation à la capacité réelle des réseaux d'assainissement collectif, en s'appuyant sur la conformité des branchements, la qualité des rejets des stations d'épuration, ainsi que sur la capacité des milieux récepteurs à les absorber (**P14**). Cette orientation est conforme aux exigences du SAGE Vallée de la Garonne, qui impose de ne pas aggraver les pressions sur les systèmes d'assainissement existants.

L'Etablissement Public Garonne Gascogne et affluents Pyrénéens se tient à disposition du syndicat dans le cadre du programme d'action instaurant un dialogue avec les acteurs de l'eau (**Préserver et sécuriser la ressource en eau**) et notamment l'action 1 : « *Accompagner et valoriser les projets en faveur d'une meilleure gestion du cycle de l'eau et adaptés au changement climatique* » afin d'assurer une vision territoriale intégrée de la gestion de l'eau.

Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, le SCoT souhaite favoriser la mise en œuvre de systèmes d'assainissement non collectif, adaptés à la densité, en privilégiant les solutions fondées sur la nature (zones humides, bassins de rétention, tranchées drainantes...). A titre d'information, le SCoT est invité à suivre les travaux du COTECH de l'étude sur l'évaluation économique des services rendus par les zones humides porté dans le cadre de la disposition IV.8 du SAGE Vallée de la Garonne.

Enfin, le DOO recommande la réalisation de Schémas Directeurs d'Assainissement pour garantir la cohérence entre les projets d'aménagement et les capacités du réseau (**R6**). Cette exigence rejoint les objectifs du SAGE Vallée de la Garonne, qui vise une amélioration continue de la performance des réseaux et une meilleure maîtrise des rejets dans les milieux aquatiques.

2.1.4. LES INONDATIONS

Le SCoT du Pays Sud Toulousain couvre un territoire soumis à un risque d'inondation important, notamment par débordement de la Garonne et de ses affluents (Ariège, Lèze, Touch, Louge...). Le territoire est situé en partie dans la vallée alluviale de la Garonne, connue pour ses crues récurrentes.

Le document démontre une volonté claire d'intégrer les risques d'inondation dans l'aménagement du territoire, avec une approche proactive sur plusieurs aspects. À ce titre, les solutions fondées sur la nature peuvent être un outil pédagogique intéressant car elles permettent de reconnecter les habitants à la culture du risque.

Les mesures proposées (bande tampon inconstructible, interdiction d'urbanisation, zonages spécifiques) sont pleinement en cohérence avec les dispositions du SAGE. La CLE du SAGE Vallée de la Garonne encourage l'instauration d'une bande tampon inconstructible à proximité des cours d'eau, d'une largeur minimale de 10m hors zone urbaine (**P4**). Pour la Garonne et l'Ariège, cette zone tampon reprend la cartographie de l'espace de mobilité (EMF) réalisée par l'établissement Public Garonne Gascogne et affluents Pyrénéens et doit être au minimum de 50 mètres avec des adaptations possibles en zones urbanisées.

Il faut donc s'assurer que les zones mentionnées correspondent aux cartographies du SAGE et qu'elles soient intégrées aux documents d'urbanisme (PLUi et PLU). Les cartographies informatives sur l'espace de mobilité fonctionnel de la Garonne et les typologies des Zones d'Expansion des Crues sont consultables via les liens suivants :

- ❖ EMF: <https://www.observatoire-garonne.fr/portal/news/emf>
- ❖ ZEC : <https://www.observatoire-garonne.fr/portal/news/zec>

2.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE ET LA CONFORMITE AVEC LE SAGE

2.2.1. LES ZONES HUMIDES

La préservation des zones humides constitue un enjeu central du SAGE Vallée de la Garonne. C'est pourquoi la Commission Locale de l'Eau (CLE) a défini plusieurs dispositions, dont la règle 1, visant à mieux intégrer et protéger ces zones dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement

La CLE constate que le DOO du SCoT Pays Sud Toulousain traduit de façon volontariste ces objectifs, en faveur de la protection des zones humides en reprenant notamment certaines illustrations du SAGE.

Le SCoT intègre les zones humides protégées par le SAGE Vallée de la Garonne au sein de la **cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB)**, qu'il définit comme des réservoirs de biodiversité à préserver et restaurer. Les zones humides du territoire sont identifiées à partir de différents inventaires, permettant une connaissance fine et actualisée.

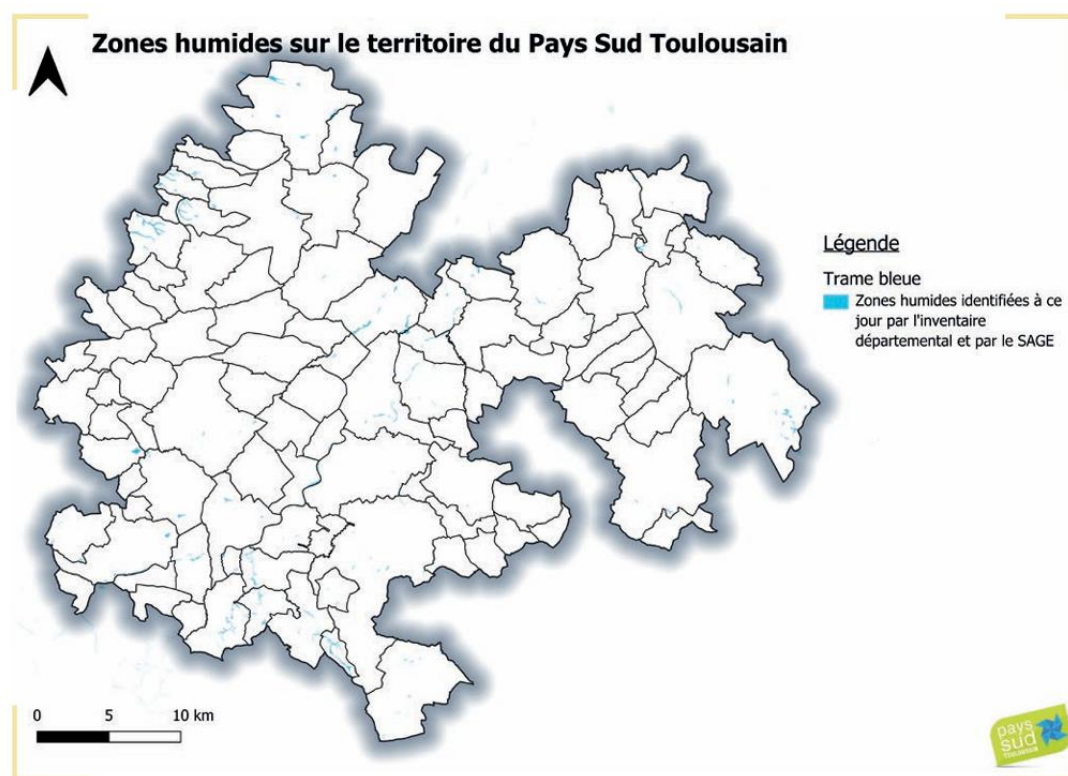


Figure n°3 : Zones humides sur le territoire du SCoT Pays Sud Toulousain

Pour information, la cartographie précise des zones humides identifiées dans le SAGE est accessible à l'adresse suivante :

❖ <http://smeag.ataraxie.fr/www/?context=zh>

Par ailleurs, le SCoT demande aux PLUi et PLU de protéger ces zones par un classement en zones naturelles assorties de prescriptions spécifiques :

- *Identification des zones humides en zones U, AU, A et N (article R151-31) pour celles recensées dans le SAGE,*
- *Identification des zones humides en tant qu'éléments d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du CU),*
- *Définition d'un zonage adapté en zone naturelle assorti de dispositions spécifiques*

La CLE du SAGE Vallée de la Garonne encourage aussi le rappel explicite à la règle n°1 du SAGE relative à la conservation des zones humides dans le SCOT. En ce sens, le DOO prévoit une gestion des impacts liés aux projets soumis à autorisation (IOTA) ou installations classées (ICPE), qui doivent appliquer la séquence « **Éviter – Réduire – Compenser** » en cas d'atteinte aux zones humides.

Enfin, les demandes d'inventaires complémentaires plus précis, démontrent une volonté de cohérence avec l'exigence du décret SAGE de décembre 2024, qui impose une connaissance précise et actualisée de ces espaces. Cette action vise à éviter les manques potentiels dans la connaissance de ces secteurs sensibles et à garantir une bonne prise en compte des enjeux écologiques au plus tôt. Comme évoqué préalablement, le SCoT est invité à suivre les travaux du COTECH de l'étude sur l'évaluation

économique des services rendus par les zones humides porté dans le cadre de la disposition IV.8 du SAGE Vallée de la Garonne, les zones humides peuvent remplir des fonctions en ce sens (stockage eau de pluie dans les sols (eaux vertes) lutte contre les îlots de chaleur ...)

2.2.1. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET SA REUTILISATION

La CLE du SAGE Vallée de la Garonne insiste sur la nécessité d'encourager ou à minima de donner la possibilité de réutiliser les eaux pluviales pour des usages non domestiques ou sanitaires. La diminution de la ressource en eau prévue par les multiples scénarios scientifiques y compris Garonne 2050, s'accordent à dire, qu'il aura une baisse des débits naturels des cours d'eau prévue entre -20 et -40 % voire -50 % en période d'été.

Les derniers travaux sur le bassin de la Garonne entrepris dans le cadre du projet LIFE Eau&Climat à partir des données hydro climatiques les plus abouties à ce jour (Explore2), indiquent une diminution de l'ordre de -60% des débits en période d'été à l'horizon 2050 (par rapport à la période de référence 1976-2005). De ce fait, la réutilisation des eaux pluviales et l'infiltration des eaux à la parcelle doivent être au cœur des projets de documents d'urbanisme.

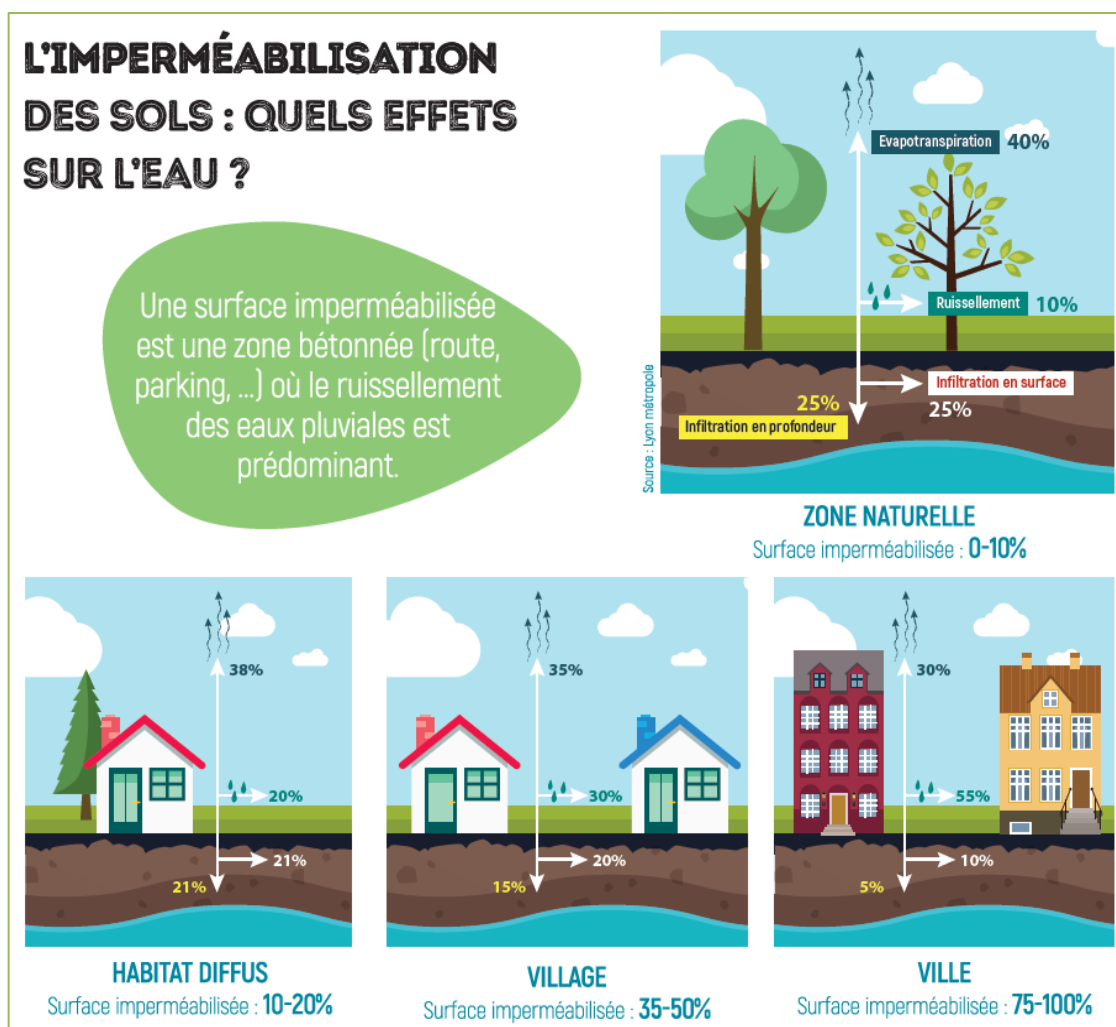


Figure n°4 : Effets de l'imperméabilisation des sols, SAGE Vallée de la Garonne

Le PAS du SCoT Sud Toulousain démontre une compatibilité avec les orientations du SAGE Vallée de la Garonne, en affirmant une volonté claire de promouvoir une gestion plus économe de l'eau, (*optimisation des consommations dans le secteur bâti et la mise en place de dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales pour des usages non potables*) (1.4.3).

Le DOO du SCoT impose quant à lui la limitation de l'imperméabilisation des sols (P15), notamment par la mise en place de coefficients de pleine terre adaptés aux projets. Il encourage également l'usage de matériaux perméables et le recours à des techniques alternatives (P16, P17), telles que les noues ou jardins pluviaux. Ces mesures favorisent la recharge des nappes et la réduction du ruissellement, en adéquation avec la règle n°2 du SAGE.

Par ailleurs, la CLE du SAGE Vallée de la Garonne salue le renvoi à cette règle 2 dans le DOO (1.1.5) afin que les aménageurs et constructeurs soient informés le plus en amont possible pour appliquer la règle aux projets, en l'absence de SDGEP sur le secteur.

Pour rappel, cette [règle 2](#) du SAGE prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols en **interdisant les projets qui pourraient augmenter le risque inondation et qui n'assurent pas une gestion de l'eau pluviale pour une pluie de temps de retour minimum de 20 ans**, c'est la finalité de la règle 2. Elle ne s'applique pas dans les territoires couverts par un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) tel que prévu par l'article L2224-8 du CGCT et validé par enquête publique et identifiant les zones non soumises à enjeu ruissellement.

Le DOO recommande aussi aux documents d'urbanisme de pouvoir faciliter l'identification des chemins préférentiels de l'eau, notamment pour éviter d'urbaniser dans des zones à risque conformément aux principes du SAGE Vallée de la Garonne (P19).

Enfin, la recommandation (R7) préconise l'élaboration de Schémas Directeurs des Eaux Pluviales (SDGEP) opposables, permet d'améliorer la connaissance, la coordination et l'anticipation des enjeux liés au pluvial, en cohérence avec les principes de gestion intégrée promus par le SAGE.

3. AVIS DE LA CLE DU SAGE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vallée de la Garonne rappelle sa volonté d'accompagner le Syndicat Mixte dans l'élaboration de son SCoT afin d'assurer la compatibilité du projet de territoire avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Vallée de la Garonne et la conformité avec le Règlement du SAGE.

Le SCoT du Pays Sud Toulousain apparaît compatible avec le SAGE Vallée de la Garonne. Il en respecte les grandes orientations et intègre les enjeux prioritaires relatifs à la ressource en eau, aux milieux aquatiques et humides, et à la Trame Bleue. La mention explicite des règles du SAGE dans les documents du SCOT permettra leur prise en compte le plus en amont possible dans les projets mais aussi de les transcrire dans les PLU(i).

L'Etablissement Public Garonne Gascogne et affluents Pyrénéens et la CLE du SAGE resteront attentifs à l'articulation opérationnelle et à la bonne application de ces orientations dans les documents d'urbanisme locaux.

L'équipe d'animation du SAGE reste pleinement mobilisée pour accompagner les prochaines étapes de la révision du SCoT.

Elles se tient à disposition pour poursuivre les échanges techniques, mettre à disposition les outils, données et expertises, et contribuer à une intégration renforcée des enjeux liés à l'eau dans les documents d'urbanisme, dans une logique de coopération interbassins et de cohérence territoriale.

En complément des éléments présentés dans cet avis, l'équipe en charge de l'élaboration du SCoT est invitée à prendre connaissance des outils suivants :

- Guide Eau-Aménagement-Urbanisme du SAGE Vallée de la Garonne. [Disponible, en ligne sur] https://www.sage-garonne.fr/wp-content/uploads/2022/09/Guide_E.A.U_SAGE_Garonne_publie_sept22.pdf
- Outil AG EAU du SAGE Vallée de la Garonne. [Disponible, en ligne sur] : <https://www.sage-garonne.fr/accueil/amenagement-et-urbanisme/introduction/>

